



Arrêt

n° 56 958 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine rom, vous auriez vécu à Caiř (Skopje) en ex- République yougoslave de Macédoine (FYROM).

A partir de juillet 2008, vous auriez travaillé dans l'entreprise de votre beau-frère, [I. M.] (S.P[...]), en qualité de chauffeur. Le 5 septembre 2008, alors que vous et votre beau-frère étiez en voiture, vous auriez été interceptés par plusieurs véhicules. Leurs occupants, d'origine albanaise, auraient forcé votre beau-frère à sortir de votre voiture et ils l'auraient battu. Vous seriez intervenu et vous auriez également été battu. Suite à cette agression, vous auriez été blessé et soigné à l'hôpital. La Police de Tetovo serait

venue prendre votre déposition, mais vous auriez appris plus tard qu'un de vos agresseurs serait le neveu du commissaire de police de Tetovo.

Votre beau-frère serait en conflit avec ces personnes suite à un prêt d'argent qu'il n'aurait pas remboursé. Il aurait quitté la Macédoine en juillet 2009 et depuis lors, vous auriez été régulièrement menacé par ces personnes afin de dévoiler l'endroit où se trouve votre beau-frère. Lors d'une de ces visites domiciliaires, ces personnes auraient été accompagnées d'un policier alpha qui vous aurait donné un coup de poing. Vous auriez porté plainte à la police.

Le 12 septembre 2009, votre fils aurait été enlevé devant votre domicile. Vous auriez été contraint de donner 10.000 euros en échange de la libération de votre fils.

Vous auriez quitté la Macédoine le 21 septembre 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 23 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Vous ajoutez souffrir de problèmes psychologiques et être suivi par un psychiatre depuis votre agression de septembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes uniquement avec les personnes qui réclameraient de l'argent à votre beau-frère (p.5 des notes de votre audition du 19 avril 2010 au Commissariat général et p.3 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général). Vous avez par ailleurs précisé n'avoir rencontré aucun autre problème avant ces problèmes là (p.7 des notes de votre audition du 19 avril 2010 au Commissariat général), et n'avoir de problèmes ni avec d'autres personnes (p.4 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général) ni avec les autorités macédoniennes (p.7 des notes de votre audition du 19 avril 2010 au Commissariat général). Interrogé à ce sujet, vous avez répondu que vous n'aviez pas eu personnellement de problèmes avec les autorités hormis avec la personne d'alpha, mais vous avez ajouté que ce n'est pas vraiment la police (ibidem) ; confirmant ainsi que le comportement d'un policier n'est pas représentatif de celui de l'ensemble des forces de l'ordre. Ces faits sont donc des problèmes interpersonnels qui relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou être assimilés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. A cet égard, il convient de noter que le seul fait que des incidents se produisent parfois entre deux communautés ne signifie pas forcément qu'ils aient une motivation ou une visée ethnique ou que les acteurs et moyens de protection ne soient pas disponibles. Dans votre cas, vous assurez que les problèmes que vous auriez avec ces Albanais trouvent leur origine uniquement dans les démêlés pécuniaires de votre beau-frère (p.3 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général). Ils s'en seraient surtout pris à vous après le départ de ce dernier en juillet 2009 (p.6 des notes de votre audition du 19 avril 2010 au Commissariat général et p.5 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général).

Quoiqu'il en soit, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers. Dans ces circonstances, rien n'indique que, en cas de besoin, vous n'auriez pu bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. Vous avez expliqué avoir prévenu à deux ou trois reprises la police, mais qu'elle n'avait rien fait car les policiers et vos agresseurs seraient liés (p.5, 7-8 des notes de votre audition du 19 avril 2010 au Commissariat général) et car les policiers sont d'origine albanaise (p.3 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général). Il s'agit toutefois de suppositions de votre part qui ne signifient pas forcément que la police macédonienne n'a pas la capacité ou la volonté d'offrir une protection appropriée. Vous avez en effet expliqué que, suite à votre agression de septembre 2008, la police était venue prendre votre déposition à l'hôpital (p.3 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général). Par la suite, vous auriez fait appel à la police suite aux visites domiciliaires que vous auriez eues à une ou deux reprises selon vos

versions et celle-ci serait venue chez vous prendre votre déposition (p.7 des notes de votre audition du 19 avril 2010 au Commissariat général et p.3 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général). Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que vous ayez entrepris d'autres démarches afin d'obtenir une protection. Vous avez justifié le fait de ne pas vous être adressé à d'autres instances par le fait de ne pas avoir eu le temps suite au départ de votre beau-frère en juillet 2009 (p.3 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général). Notons encore que vous ne vous êtes pas adressé à la police suite à l'enlèvement de votre fils par crainte des représailles des ravisseurs de ce dernier (p.4, ibidem). Il n'est dès lors pas permis de conclure que les autorités macédoniennes feraient preuve d'une absence de volonté pour vous offrir aide ou protection en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ajoutons encore à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne.

Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Par ailleurs, il appert des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnements auprès des institutions publiques (Ministère public, Médiateur...). Selon ces mêmes informations, en 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne les dysfonctionnements au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient encore à vous menacer. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

En ce qui concerne la situation générale des Roms de Macédoine, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée

sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la «Roma Decade and Strategy» a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le Ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes psychologiques qui auraient été générés par votre agression en septembre 2008, force est de constater qu'ils n'ont pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaires visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En effet, vous avez expliqué souffrir de ces problèmes depuis votre agression en septembre. Or, il ressort de ce qui précède, que cette agression et les autres problèmes que vous auriez rencontrés ne peuvent être assimilés aux critères précités. Par ailleurs, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé en Macédoine pour un des motifs repris à la Convention précitée, dans la mesure où vous avez déclaré y avoir été suivi régulièrement par un psychiatre depuis octobre 2008 jusqu'à votre départ du pays (p.3 des notes de votre audition du 16 novembre 2010 au Commissariat général).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, votre passeport, un acte de mariage, des actes de nationalité, diverses attestations médicales établies en Macédoine et en Belgique – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, notons que j'ai pris à l'égard de vos beaux-parents, [S. et S. M.] (S.P.[...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour des raisons qui leur sont propres. Votre beau-frère, [I.M.] (S.P.[...]), a quant à lui reçu une décision de refus de séjour de la part de l'Office des Etrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 3 CEDH et de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite *« de reconnaître le requérant comme réfugiée (sic). Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire (...) »*.

3. L'examen du recours

3.1. L'acte attaqué refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant en raison, notamment, du fait que les faits relatés relèvent du droit commun et de l'absence d'un fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités, soit locales soit internationales, telle que définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que la protection qui découle de la Convention de Genève, tant en ce qui concerne le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire, revêt un caractère subsidiaire ne pouvant être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, laquelle n'est pas démontrée dans le cas du requérant. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne remettent pas en cause les éléments qui viennent d'être exposés.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que le requérant n'a pas la possibilité d'obtenir la protection des autorités macédoniennes du fait de son origine rom.

3.3. La question pertinente qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de leur pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les

acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection aux requérants. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

3.5. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités macédoniennes. Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat macédonien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victimes ni qu'elles ne disposent pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection, alors que la lecture du rapport administratif tend à accréditer la position de la partie défenderesse et reproduite en terme de décision (notamment le traitement de la corruption), le requérant, justifiant son inaction en accusant la police de ne rien faire, étant majoritairement albanaise et liée avec ses agresseurs, sans plus. En termes de requête, la partie requérante argue, cette fois, que ce serait l'origine rom du requérant qui l'empêcherait de bénéficier de cette protection, or cela repose sur une simple affirmation, laquelle est également contredite par les informations versées au dossier administratif et reproduites dans l'acte attaqué, sans qu'elles soient contestées.

3.6. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, fort sommaire au demeurant, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT